ne.ch
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

STATUT FISCAL DES INSTITUTIONS CULTURELLES

DÉPARTEMENT DE LA FORMATION, DES FINANCES ET DE LA DIGITALISATION (DFFD)

Entité juridique et formation

L. Besson, juriste

ne.ch
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

Table des matières

1) Personne morale poursuivant un but d'utilité publique :
   - Fondements juridiques
   - Conditions
   - Conséquences fiscales
   - Procédure
2) Personne morale poursuivant un but idéal :
   - Définition et fondements juridiques
   - Conditions et conséquences fiscales
   - Procédure
3) Exemples pratiques
4) Questions

Personne morale poursuivant un but d’utilité publique

Fondements juridiques

- Article 81 al. 1 let. f de la loi cantonale sur les contributions directes (LCdir) et 56 let. g de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) – Extrait :

  « Seules sont exonérées de l'impôt les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts. Des buts économiques ne peuvent être considérés comme étant d'intérêt public ».

- Circulaire AFC n°12 du 8 juillet 1994 « Exonération de l’impôt pour les personnes morales poursuivant des buts de service public ou de pure utilité publique ».

- Exonération des institutions poursuivant des buts culturels (Informations pratiques de la Conférence Suisse des impôts à l’attention des administrations fiscales).

Conditions

Conditions <u>cumulatives</u> à la reconnaissance de la poursuite d'un but d'utilité publique :

1. Personne morale
2. Activité effective
3. Exclusivité et irrévocabilité de l'affection des fonds
4. Existence d'un intérêt général
5. Cercle ouvert de destinataires
6. Désintéressement

Conditions générales :

1. Personne morale
2. Activité effective
   - ➢ Cas particulier des personnes morales récemment constituées
3. Exclusivité et irrévocabilité de l'affectation des fonds
   - ➢ Le but de la personne morale ne doit pas être lié à d'autres intérêts de ses membres ou des membres de son comité ;
   - ➢ Nécessité d'une clause statutaire.

Conditions spécifiques :

4. Existence d'un intérêt général
   - Promotion du bien public au travers d'activités caritatives, de projets humanitaires, écologique, éducatifs, etc. ;
   - Exemples : institution culturelle ayant un caractère éducatif prépondérant ou manifestation publique ayant pour but de promouvoir, de façon désintéressée, des artistes méconnus.
5. Cercle ouvert de destinataires
   - Les activités courantes de l'institution doivent s'adresser à un cercle ouvert de bénéficiaires (≠ résultat des activités courantes).

Conditions spécifiques :

6. Le désintéressement

- Sacrifice important concédé par l'institution et par ses membres :

  Le sacrifice concédé ne doit pas profiter aux membres mais à la collectivité ;

- Activité bénévole des membres de l'institution et du comité :

  Le remboursement des frais effectif peut être admis ;

- *Absence de buts lucratifs :*

  Les activités économiques ne peuvent bénéficier d'avantages fiscaux au risque d'entraver la neutralité concurrentielle ;

- *Absence d'assistance mutuelle :*

  Les buts de l'institution ne doivent pas se confondre avec les intérêts personnels des membres.

Conséquences fiscales

Reconnaissance de la poursuite d'un but d'utilité publique :

Non : Imposition ordinaire

- Impôt cantonal et communal (coeff. Cantonal : 125% ; coeff. communal : 75%) :
  - *sur le bénéfice pour un bénéfice < 5'000'000* : 3.6% (impôt de base) ;
  - *sur le capital/sur la fortune : 0.25% (impôt de base).*
- Impôt fédéral direct – Impôt sur le bénéfice : 4.25% dès 5'000 francs de bénéfice

Oui : Exonération fiscale

- Pour l'institution : Exonération de l'impôt sur le bénéfice et le capital/fortune

  Non applicable à l'impôt foncier et à l'impôt sur les gains immobiliers

- Pour les donateurs : Déductibilité des dons effectués

Procédure

Demande formelle déposée auprès du Service des contributions comprenant :

- Les derniers statuts ;
- Les comptes (état de la fortune et des dettes ; état des recettes et des dépenses) des trois périodes fiscales précédant la demande ;
- Rapports d'activités des trois périodes fiscales précédant la demande ;
- Liste des membres du comité ainsi que le montant de leur éventuelle rémunération ou défraiement.

Personne morale poursuivant un but idéal

Définitions et fondements juridiques

Définition :

Cette reconnaissance a pour but d'offrir des allégements fiscaux aux associations et fondations qui affecteraient exclusivement et irrévocablement l'ensemble de leur ressources à la poursuite de buts idéaux.

Exemples :

- Associations scientifiques ;
- Associations culturelles ;
- Associations récréatives ;
- Associations sportives.

Impôt sur le bénéfice :

Article 92a de la loi cantonale sur les contributions directes (LCdir) et 66a de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) :

« Sont exonérées de l'impôt les bénéfices des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux, pour autant qu'ils n'excèdent pas 20'000 francs et qu'ils soient exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts ».

Impôt sur le capital :

Art. 107 al. 2 LCdir :

« Les personnes morales poursuivant un but idéal peuvent déduire de leur capital un montant de 100'000 francs ».

Conditions et conséquences fiscales

Conditions :

1. Absence de buts économiques ;
   - *Une activité lucrative très accessoire reste néanmoins admise.*
2. Affectation exclusive des ressources aux buts idéaux ;
3. Affectation irrévocable des ressources aux buts idéaux.

Conséquences fiscales :

- Non-imposition du bénéfice s'il est inférieur à 20'000 francs ;
- Abattement de 100'000 francs sur le capital imposable.

Exemples pratiques

Une association neuchâteloise réalise un bénéfice de 9’000 francs au 31 décembre 2023. Sa fortune nette en fin d’année se monte à 30’000 francs.

	Bénéfice imposable		Fortune / capital imposable	Déductibilité des dons
	IFD	ICD	ICD	
Imposition ordinaire	9’000	9’000	30’000	NON
Charge fiscale	382.50	648	150	
Exonération pour un but d’utilité publique	0	0	0	OUI
Charge fiscale	0	0	0	
Allégement pour la poursuite d’un but idéal	0	0	0	NON
Charge fiscale	0	0	0	

Suite : Personne morale poursuivant un but idéal – Exemple pratique

La même association au 31 décembre 2024 un bénéfice de 25’000 francs. Sa fortune nette en fin d’année se monte à 100’000 francs.

	Bénéfice imposable		Fortune / capital imposable	Déductibilité des dons
	IFD	ICD	ICD	
Imposition ordinaire	25’000	25’000	100’000	NON
Charge fiscale	1’063	1’800	500	
Exonération pour un but d’utilité publique	0	0	0	OUI
Charge fiscale	0	0	0	
Allégement pour la poursuite d’un but idéal	0	0	0	NON
Charge fiscale	1’063	1’800	0	

Contact

Entité juridique du Service des contributions
Service.contributions@ne.ch
032 889 77 77

QUESTIONS ?

Merci pour votre attention